

# Statuts de l'association

## EAU DE COCO

### I. Dénomination de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre **EAU DE COCO**.

### II. But de l'association

Dans les pays émergents et en voie de développement, notre mission est de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des personnes défavorisées, particulièrement les femmes et les enfants dans des domaines comme l'éducation publique et scolaire, le développement culturel et sportif, la santé, le développement durable et agricole. Ces actions, moteur de développement sont renforcées par une sensibilisation au grand public.

### III. Siège social

Le siège social est fixé au : 20 rue des Roseaux Saint-Michel 76970 Motteville. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### IV. Moyens d'action

L'association est dirigée par des adhérents-bénévoles pour assurer les objectifs cités à l'article II par la mise en place de moyens techniques et financiers.

### V. Durée

La durée de l'association est illimitée.

### VI. Composition de l'association

L'association se compose de membres adhérents.

Sont **membres adhérents** les personnes physiques ou morales qui satisfont aux conditions fixées par l'article VII, et qui prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle égale au montant fixé par l'assemblée générale. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

### VII. Conditions d'admission et d'adhésion des membres actifs

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale, chaque année. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

### VIII. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non-renouvellement de la cotisation
- Le décès de la personne
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense.

## **IX. Les ressources de l'association**

Elles comprennent :

- Le montant de l'adhésion des membres adhérents
- Les dons de toute sorte, conformément à la législation en vigueur
- La vente de produits artisanaux et des produits dérivés des activités
- Les subventions qui pourront lui être accordées par les Etats ou structures internationales (Union Européenne, UNESCO, UNICEF, ...), les collectivités locales, ou par toute personne morale de droit public ou privé
- Les recettes concernant l'organisation de soirées de bienfaisances, repas, conférences ou toutes autres activités événementielles
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

## **X. Le Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un conseil formé de membres élus, maximum 9, par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans, dont un tiers sera renouvelé tous les ans. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ces membres au moins :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire

Le président du conseil d'administration est le président de l'association. Le conseil d'administration prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il autorise toutes les acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats de toutes sortes à intervenir entre l'association et des personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé.

Le président et le trésorier ont qualité pour présenter toute réclamation auprès de toutes administrations, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Ils agissent en justice au nom de l'association, avec l'autorisation du conseil d'administration tant en demande qu'en défense.

Le président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs.

Le trésorier assure les fonctions du Président en cas d'absence de celui-ci ou en cas de vacance de poste. Le secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès verbaux des réunions du Conseil et de tenir le registre prévu par la loi. Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il perçoit les recettes; il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du président.

## **XI. Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit plusieurs fois par an sur convocation du président ou sur la demande au moins de 2/5 de ses membres. Les réunions peuvent se faire par visio-conférence. Au moins une de ces réunions doit avoir lieu de façon physique, au cours de l'année civile. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé. La présence d'au moins 3/5 des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

## **XII. Gratuité du mandat**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et après accord du conseil d'administration.

## **XIII. L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale des membres est constituée par les membres adhérents présents ou représentés. Les assemblées générales ont lieu sur convocation du président. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## **XIV. L'assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, le président sur la demande au moins de 2/5 des membres adhérents, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, notamment pour une modification des statuts. Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## **XV. Dissolution**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la justice, les biens de l'association seront dévolus à une autre association désignée par l'assemblée générale.

Motteville, 25 février 2012



F. DORRY

Signature du président

*Helene Racapé*

Signature du trésorier

Helène RACAPÉ

Signature du secrétaire

Nathalie PETIT JEAN

*Nathalie Petit Jean*